



CPME

CONFEDERATION DES PME

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DE LA CPME RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE
L.2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2020**

Groupe indépendant d'audit et de conseil

105, av. Raymond Poincaré - CS 81691 - 75116 Paris Cedex 16
Tél. +33 1 45 00 76 00 - Fax. +33 1 45 00 40 10
T.V.A. FR 45 347 496 788

Membre de UHY International, réseau de
cabinets indépendants d'audit et de conseil



www.gva.fr - info@gva.fr

GVA AUDIT SAS - Société par actions simplifiée de Commissariat aux
Comptes inscrite à la Compagnie de Paris au capital de 50 000 €. Siret 347 496 788 00022 - NAF 6920 Z



Membre Indépendant
du Groupement Différence

Certifié ISO 9001
Version 2015



CPME

CONFEDERATION DES PME

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

**10, Terrasse BELLINI
92806 PUTEAUX CEDEX**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DE LA CPME RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE
L.2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2020**

Au Président de la CPME,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la CPME et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financiers de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail..

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels et des comptes combinés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits. Il convient de préciser que ces comptes seront soumis à votre Assemblée Générale Ordinaire prévue le 28 juillet 2021.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous sommes en cours de réalisation de l'audit des comptes annuels et des comptes combinés de votre association pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Notre mission à ce jour n'est pas finalisée liée notamment aux perturbations et décalages engendrés par le contexte évolutif de la crise sanitaire du Covid-19.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Groupe indépendant d'audit et de conseil

105, av. Raymond Poincaré - CS 81691 - 75116 Paris Cedex 16
Tél. +33 1 45 00 76 00 - Fax. +33 1 45 00 40 10
T.V.A. FR 45 347 496 788

Membre de UHY International, réseau de
cabinets indépendants d'audit et de conseil



www.gva.fr - info@gva.fr

GVA AUDIT SAS - Société par actions simplifiée de Commissariat aux
Comptes inscrite à la Compagnie de Paris au capital de 50 000 €. Siret 347 496 788 00022 - NAF 6920 Z



Membre Indépendant
du Groupement Différence

Certifié ISO 9001
Version 2015

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN
 - o la convention de financement ;
 - o la comptabilité ;
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les bilans financiers de réalisation, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;
- vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction,
- vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Paris, le 29 juin 2021

Le Commissaire aux comptes

GVA AUDIT



CPME
RAPPORT ANNUEL
FINANCEMENT DU DIALOGUE
SOCIAL

ANNEE 2020

cpme
CONFÉDÉRATION DES PME

TABLE DES MATIÈRES

Contenu

Déclaration sur l'honneur du Président ASSELIN	1
Introduction préambule : utilisation des fonds perçus de 2015 à 2019	2
Identification des financements perçus	4
Identification des moyens mis en oeuvre	7
Descriptif d'affectation des charges	10
Attestation sur l'honneur : utilisation des crédits suite à décalage de perception	13
Formalisme	14
Références	15

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU PRESIDENT ASSELIN

Déclaration sur l'honneur du Président ASSELIN

Je soussigné François ASSELIN, agissant en qualité de Président de la CONFEDERATION DES PME - CPME - sise à PUTEAUX (92) - 10 Terrasse BELLINI :

DECLARE : être dûment habilité à représenter la CPME en vertu des pouvoirs conférés par les statuts de la CPME et attachés à mon Mandat de Président

DECLARE : que la CPME a perçu en 2020 des fonds de l'association de gestion du Fonds paritaire social afin de mettre en place les actions prévues par la loi.

DECLARE SUR MON HONNEUR : que les fonds perçus par la CPME dans le cadre du financement du dialogue social au cours de l'exercice 2020 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du Code du travail

Pour servir et valoir ce que de
droit

François ASSELIN



Fait à Puteaux,

le 24/06/2021

INTRODUCTION PREAMBULE : UTILISATION DES FONDS PERÇUS DE 2015 A 2019

Introduction préambule : utilisation des fonds perçus de 2015 à 2019

1. Comptabilisation des ressources

Les ressources d'un exercice issues de l'attribution des crédits de l'AGFPN sont versées à la CPME selon la périodicité suivante :

Date d'encaissement	Référence à la période de collecte
Janvier N	4 ^{ème} acompte N-1
Avril N	Solde N-1
Juin N	1 ^{er} acompte N
Juillet N	2 ^{ème} acompte N
Octobre N	3 ^{ème} acompte N

Par mesure de prudence, la CPME a opté pour la comptabilisation de ces ressources à la date de l'encaissement.

Cette méthode est appliquée tous les ans depuis la mise en place de l'AGFPN. C'est un principe auquel il est dérogé de façon exceptionnelle lorsque les dépenses engagées sur une année sont supérieures aux ressources encaissées sur la même année. Dans cette situation, une provision pour « ressources à recevoir » est provisionnée au bilan.

Cette situation a notamment trouvé à s'appliquer sur les années 2015 à 2018.

1. Comptabilisation des dépenses

Les dépenses exposées par l'ensemble des CPME (territoriales et nationale) sont comptabilisées selon la règle de l'engagement conformément aux règles et méthodes comptables applicables.

2. Compte rendu annuel à destination de l'AGFPN

Jusqu'à présent les rapports annuels destinés à l'AGFPN étaient établis sans faire apparaître l'excédent ou l'insuffisance annuelle de consommation des fonds encaissés.

Jusqu'au 31 décembre 2018, chaque exercice a fait apparaître un excédent de consommation, les dépenses engagées étaient supérieures aux encaissements constatés.

Ces excédents ont tous les ans été imputés sur les encaissements de l'année suivante.

INTRODUCTION PREAMBULE : UTILISATION DES FONDS PERÇUS DE 2015 A 2019

Au 31 décembre 2019, cette situation a permis de dégager une insuffisance de consommation de 524 479€ ayant donné lieu à un reversement en date du 3 juillet 2020.

	crédits & ressources	charges affectées	soldes comptes rendus
compte rendu 2015	3 868 558	-4 067 766	-199 208
compte rendu 2016	5 976 060	-5 979 610	-3 550
compte rendu 2017	6 475 512	-6 540 317	-64 805
compte rendu 2018	6 382 854	-6 783 304	-400 450
fonds propres 2019	8 279		8 279
compte rendu 2019	7 459 637	-6 275 423	1 184 214
solde non consommé, constaté lors de l'établissement du rapport 2019 (au 30 juin 2020)			524 479

cette somme a fait l'objet d'un remboursement
en date du 3 juillet 2020

IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS PERÇUS

Identification des financements perçus

MONTANT DES FINANCEMENTS PERÇUS EN 2020 ET A RECEVOIR AU TITRE DE 2020 EN 2021

		mission 1 part branche	mission 1 part interpro	mission 2	total
crédits 2019 reçus en 2020 et non utilisés en 2019					
janvier-20	4ème acompte 2019	232 701 €	1 312 018 €		1 544 719 €
avril-20	solde 2019	298 179 €	1 430 288 €	564 €	1 729 031 €
crédits 2020: acomptes 1 à 3					
juin-20	1er acompte 2020	133 294 €	871 189 €	294 621 €	1 299 104 €
juillet-20	2ème acompte 2020	219 543 €	1 434 900 €		1 654 443 €
octobre-20	3ème acompte 2020	219 544 €	1 434 900 €		1 654 444 €
régularisation de collecte 2018					
décembre-20		13 713 €			13 713 €
total des crédits perçus en 2020					7 895 454 €
crédits 2020 à recevoir en 2021: acompte 4 & solde 2020					
janvier-21	4ème acompte 2020	211 703 €	1 383 653 €		1 595 356 €
avril-21	solde 2020	-355 510 €	454 351 €	723 €	99 564 €
total des crédits à recevoir en 2021 au titre de 2020					1 694 920 €

Soit un montant total de crédits :

- Perçus en 2020 pour 7 895 454€
- A recevoir en 2021 au titre de 2020 pour 1 694 920€

Ces sommes ont été effectivement perçues par la Confédération et portées au crédit de son compte bancaire en 2020 & 2021.

IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS PERÇUS

GESTION DES REVERSEMENTS AUX TERRITOIRES DES SOMMES PERCUES

La CPME nationale est l'organisation attributaire des sommes versées par l'AGFPN, conformément à ses décisions internes.

Les reversements des crédits perçus aux CPME territoriales ont été organisés sur la base des projets locaux mis en œuvre par chaque territoire.

Le présent rapport résulte de l'agrégation des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits, selon les directives d'attribution et les procédures de contrôles mises en place par la Confédération nationale.

METHODE COMPTABLE D'ENREGISTREMENT DE CES SOMMES

Les fonds perçus par la CPME dans le cadre du financement du dialogue social sont destinés à mettre en place des actions prévues par l'article L.2135-11 qui constituent des missions d'intérêt général.

Les missions d'intérêt général décidées par les instances dirigeantes de la CPME sont mises en œuvre au niveau national, et via le maillage territorial de la Confédération au travers des diverses CPME implantées sur le territoire ainsi qu'Outre mer.

Les fonds perçus en 2020 ont été comptabilisés, lors de leur réception, dans un compte de transition par la comptabilité de la CPME Nationale avant d'être affectés, sur présentation de justificatifs, aux ressources des territoires ayant mis en œuvre les actions ad'hoc.

Dans la présentation des comptes sociaux et combinés, les fonds perçus, et effectivement dépensés, sont comptabilisés dans un compte 730100 – financement du dialogue social.

IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS PERÇUS

MODALITES DE REPORT DES CREDITS ET RESTITUTION DES FOND

L'article R. 2135-26 du code du travail et le règlement final du 19/12/2019 de l'AGFPN art.9 al. 2 prévoient :

«Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20% du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du Conseil d'administration, prévu au 9° de l'article R. 2135-14. »

« Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1. Dans cette situation, il convient d'en informer les services de l'AGFPN et de transmettre à l'AGFPN l'attestation sur l'honneur sur l'utilisation des crédits de l'année N sur l'année N+1 suite à décalage de perception. »

Au-delà de cette faculté de report, lorsque le conseil d'administration de l'AGFPN identifie dans le rapport prévu à l'article L. 2135-16 du Code du travail, que l'organisation n'a pas utilisé la totalité des financements attribués, alors il est fondé à en demander la restitution.

Les financements ainsi restitués viennent augmenter les allocations de financement de l'année suivante comme précisé au paragraphe 2.1 du règlement de gestion et d'attribution des fonds.

REPORT DES CREDITS ET RESTITUTION DES FOND

A la clôture de l'exercice 2020, la CPME avait engagé 6 579 820 € concernant les actions mises en œuvre au cours de l'année.

Le montant des crédits non utilisés au 31/12/2020 (reçus sur 2020 et à recevoir au titre de 2020 sur 2021) sont d'un total de 3 010 554€.

Le report des crédits sur l'année 2021 sont les suivants :

- 1 694 920€ au titre de crédits 2020 reçus en 2021 suite à décalage de perception. Voir attestation ci-après.
- 815 634€ sur un montant maximum de 921 598.20€ au titre de 20% des crédits reçus au titre de 2020 reçus en 2020 : soit 20% sur les acomptes 1 à 3.

Un reversement des fonds, au-delà de l'utilisation des crédits justifiés sur 2020 et des crédits reportés sur 2021, sera effectué pour un montant de 500 000€.

IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

Identification des moyens mis en oeuvre

UTILISATION ET ATTRIBUTION NATIONALE OU TERRITORIALE DES FONDS

- Projets gérés par le national

La mise en place d'une comptabilité analytique, en lien avec la comptabilité générale, permet de suivre, par type de projet, les dépenses attachées aux missions de politiques nationales paritaires déployées par la CPME avec ses permanents et mandataires.

Les dépenses (frais et personnel) directes sont affectées par projet paritaire. Puis les dépenses indirectes de fonctionnement sont imputées au prorata du poids de la masse salariale directe de chaque projet.

- Projets gérés par les territoires

A destination de tous les territoires (régions et départements), la CPME Nationale a mis en place un cahier des charges afin de faciliter d'une part, la définition des charges affectables aux projets AGFPN, et d'autre part, définir les modalités pratiques de justification.

Les projets à déployer sont pilotés par les régions qui se chargent ensuite de la répartition entre les départements.

Ces projets font l'objet d'une procédure d'attribution très clairement définie par la CPME qui suit le schéma suivant :

- Mise en place d'un projet d'envergure nationale selon une ligne politique décidée par les dirigeants nationaux de la Confédération. Définition de l'enveloppe financière qui sera allouée à chaque région pour une déclinaison dans les départements.
- Information des territoires de la ligne politique pour un déploiement en départements et régions et du montant des fonds pour sa réalisation.
- Envoi par chaque région d'un budget financier après étude des moyens humains et matériels qui seront nécessaires pour le déploiement des politiques décidées par le national dans chaque territoire.
- Validation de ce budget prévisionnel par le national et envoi d'un acompte financier.
- Etablissement des bilans financiers de réalisation (après mise en œuvre) par chaque région pour paiement du solde.
- Analyse détaillée de chaque bilan financier par un prestataire extérieur (Expert comptable) pour validation des dépenses engagées. Cette étude donne lieu à la rédaction d'une attestation par le commissaire aux comptes des sommes justifiées pour chaque région (regroupant ses départements).
- Mise en paiement du solde éventuel à la région. Ce solde correspond aux dépenses effectivement contrôlées de façon formelle par l'Expert comptable après déduction de l'acompte initialement versé.

IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

La validité de cet ensemble est assuré par l'intervention de Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et combinés à chaque niveau territorial: pour la région et pour le national.

Les missions déployées portent sur les points 1 et 2 de la loi, soit :

MISSIONS D'INTERET GENERAL – POINT 1

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 1°

« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »

MISSIONS D'INTERET GENERAL – POINT 2

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 2°

« La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation »

IDENTIFICATION DES MOYENS MIS EN OEUVRE

Les moyens financiers consacrés au déploiement des politiques paritaires ont été les suivants en 2020 :

MISSIONS D'INTERET GENERAL ENGAGEES

ACTIONS TERRITORIALES SUR LES MANDATS PATRONAUX	MONTANT DES CHARGES 2020 DIRECTEMENT IMPUTABLES A LA MISSION	QUOTE PART DE CHARGES GENERALES RETENUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	MONTANT TOTAL PAR MISSION
(article L. 2135-11 1°) ANIMATION & GESTION DES MANDATS TERRITORIAUX	2 034 376 €	707 201 €	2 741 577 €
(article L. 2135-11 1°) ACTIONS NATIONALES DANS LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DE LA CPME	939 472 €	235 645 €	1 175 117 €
(article L. 2135-11 1°) ACTIONS DES MANDATAIRES ET PERMANENTS DANS LES INSTANCES NATIONALES	1 616 524 €	995 806 €	2 612 330 €
(article L. 2135-11 2°)	27 113 €	23 683 €	50 796 €

Soit un total de dépenses engagées de 6 579 820€

DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES

Descriptif d'affectation des charges

L'affectation comptable des charges par action est faite au travers d'une affectation analytique dans la comptabilité nationale et d'une gestion par projet dans les territoires.

CHARGES EXTERNES DIRECTEMENT AFFECTABLES

Pour chacune des missions engagées au cours de l'exercice, les dépenses directement affectables à la mission sont identifiées de façon individuelle et par nature. Elle sont affectées individuellement par projet et par territoire.

Les charges directes sont les suivantes par famille :



Cette liste n'est pas exhaustive et chaque organisateur du projet (territoire local ou CPME nationale) peut affecter en charges directes des dépenses pour lesquelles il saura justifier de l'intérêt, de la réalité économique et du flux financier généré.

MASSE SALARIALE DIRECTEMENT AFFECTABLE

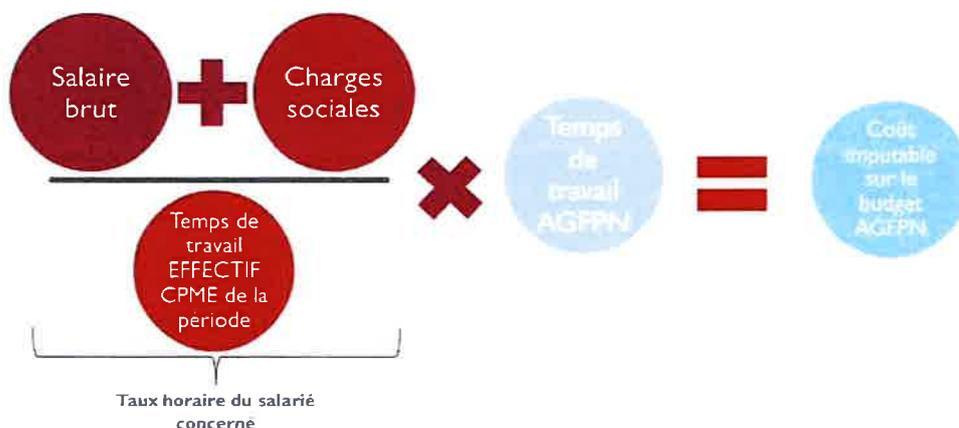
Les frais de personnel sont identifiés par action à partir de feuilles de temps et du suivi des agendas des permanents (nationaux et territoriaux).

Pour chaque heure affectée et pour chaque permanent, un taux horaire est déterminé à partir du salaire réel brut de chacun et des charges sociales attachées (obligatoires ou facultatives).

DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES



Le taux horaire déterminé pour chacun affecté au temps réellement passé sur la gestion du projet permet de déterminer la masse salariale directement affectable selon le schéma suivant :



CHARGES INDIRECTES – CHARGES GENERALES

Les charges indirectes correspondent aux frais de fonctionnement de la CPME nationale ou territoriale en charge du projet.

Chaque territoire supporte des frais de fonctionnement qui lui sont propres. Ces frais existent quand bien même le territoire ne mettrait pas en place de projet dans le cadre des financements AGFPN.

Cependant, les projets ne peuvent être réalisés que par l'existence des territoires, une partie des frais de fonctionnement est, dans ces circonstances, affectée aux projets.

DESCRIPTIF D'AFFECTATION DES CHARGES

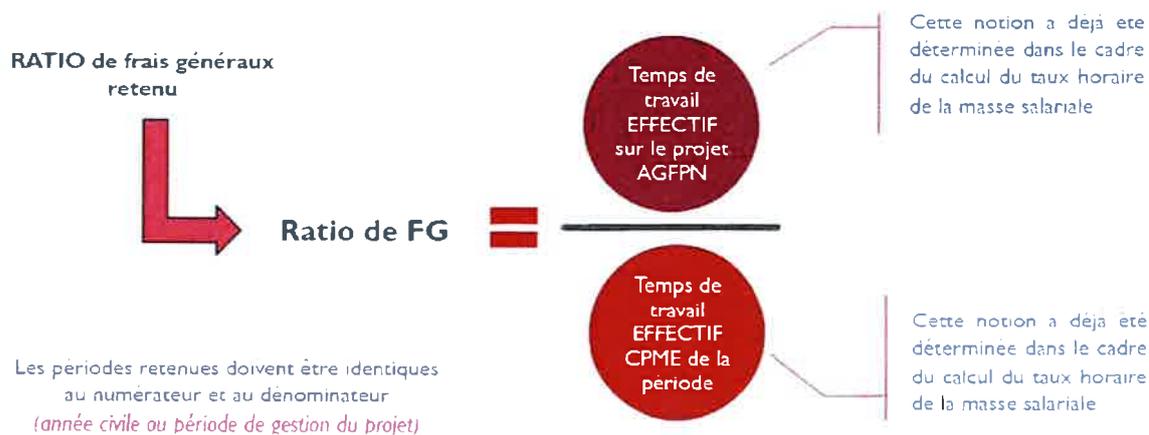
La méthode retenue pour évaluer les frais généraux imputables s'appuie sur les temps de travail effectifs réalisés par les salariés de la CPME pour la gestion du projet.

L'identification des frais généraux affectables est la suivante :



Les charges indirectes sont identifiées dans la comptabilité générale de chaque entité. Elles sont ensuite affectées par projet sur la base d'un coefficient de frais déterminé à partir du temps des permanents passé aux projets.

Ce ratio de frais généraux est déterminé par action de la façon suivante :



Ce ratio est calculé pour chaque territoire intervenant. Il est ensuite appliqué à la masse des frais généraux de l'année 2020 du territoire concerné.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR : UTILISATION DES CREDITS SUITE A DECALAGE DE PERCEPTION

Attestation sur l'honneur : utilisation des crédits suite à décalage de perception

UTILISATION DES CREDITS DE L'ANNEE N SUR L'ANNEE N+1

Organisation: CPME Confédération des PME

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté: François ASSELIN

Agissant en qualité de Président

Pour l'organisation attributaire:

- **Déclare sur l'honneur** : ne pas avoir engagé les crédits perçus du fonds pour le financement du dialogue social destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail ;

- **Pour le motif suivant** : crédits 2020 perçus en 2021, dont le montant total s'élève à :

1 694 920 €

Ces crédits seront utilisés au cours de l'année 2021

L'utilisation de ces sommes sera justifiée dans le rapport annuel 2021 au même titre que les crédits relatifs à l'année 2021. Les crédits non engagés seront à restituer au fond pour le financement du dialogue social (article R.2135-26, alinéa 1 du code du travail)

François ASSELIN



Fait à Puteaux,

le 21/06/2021

FORMALISME

Formalisme

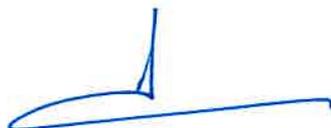
Le présent rapport a été établi par le Président et le Trésorier de la Confédération à partir :

- Des comptes annuels sociaux 2020 de la CPME,
- Des comptes annuels sociaux de chaque région,
- Des bilans financiers de chaque région retenus pour la partie justifiée des dépenses selon l'attestation de l'Expert-comptable.

Les comptes sociaux de la Confédération nationale seront présentés à l'assemblée générale des membres.

Le présent rapport a été établi en date du 24/06/2021

François ASSELIN



François-Xavier ANDRAULT



REFERENCES

Références

Le présent rapport a été établi en tenant compte des GUIDES PRATIQUES établis par le Fonds pour le financement du dialogue social (AGFPN) concernant :

- La justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social (Article L. 2135-11 du Code du travail)
- L'établissement du rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (Article L. 2135-16 du Code du travail)
- Règlement financier de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National du 19 décembre 2017 modifié par les Conseil d'administration du 10 décembre 2019.